



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Environnement Risques
Cellule Biodiversité et milieux naturels

ARRETÉ PREFECTORAL

Portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège

pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II, en ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que des infrastructures routières non concédées relèvent, en Ariège, du I de l'article L. 572-9. du code de l'environnement (infrastructures routières dont le trafic dépasse 6 millions de véhicules par an) ;

Considérant la proposition établie par le CETE Sud-Ouest le 15 juillet 2008 des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic dépasse 6 millions de véhicules par an dans le département de l'Ariège ;

Considérant que les infrastructures concédées et les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du I de l'article L. 572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article 1 :

Les cartes de bruit du département de l'Ariège relatives aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains sont publiées.

Article 2 :

Les infrastructures concernées par l'article 1 sont définies ci-après :

- pour le réseau routier non concédé, la route nationale RN 20 pour sa section depuis l'autoroute A 66 à Pamiers jusqu'au début du contournement de Foix (nord) et sa section depuis la fin du contournement de Foix (sud) jusqu'à la route départementale 117 à Saint-Paul-de-Jarrat,
- pour le réseau routier concédé, état néant,
- pour le réseau ferroviaire, état néant.

Article 3 :

Les cartes de bruit, telles que définies article 2, comportent :

- 1 - Des documents graphiques incluant :
 - les cartes au 1/25000 des zones exposées au bruit par tranche de 5 Db(A) suivant l'indicateur Lden,
 - les cartes au 1/25000 de zones exposées au bruit par tranche de 5 Db(A) suivant l'indicateur Ln,
 - les cartes au 1/25000 de zone susceptible de contenir des bâtiments dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden,
 - les cartes au 1/25000 de zone susceptible de contenir des bâtiments dépassant la valeur limite de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.
- 2 - Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden et de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.
- 3 - Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

Article 4 :

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur les sites Internet suivants :

- site de la préfecture de l'Ariège, adresse : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>
- site de la DDEA de l'Ariège, adresse : <http://www.ariège.equipement.gouv.fr>

Les cartes de bruit seront intégrées dans l'Observatoire du bruit des infrastructures de transport du département de l'Ariège.

Article 5 :

Le Service Maîtrise d'Ouvrage des routes nationales de la Direction Régionale de l'Équipement Midi-Pyrénées est chargé de la définition des mesures de réduction du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les sections de la RN 20 définies à l'article 2.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 7 :

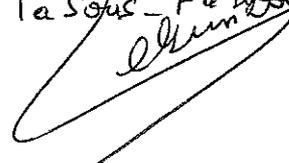
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
M. le directeur régional de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, notifié pour information aux maires des communes concernées.

20 NOV 2008

Foix, le
P/ le Préfet par délégation
la Sous-préfecture de ST-GIRONS



Mme DELAUNAY

